La commission paritaire accuse réception des conventions et accords transmis.

Sous-section 1 : Dispositions communes relatives à l'approbation par les salariés des accords négociés par des salariés mandatés ou en application de l'article L. 2232-12

). 2232-2 Décision n'406760 d<u>u 7 décembre 2017, v. init.</u>

Les conditions dans lesquelles l'employeur recueille l'approbation des salariés en application des articles L. 2232-12, L. 2232-23-1, L. 2232-24 et L. 2232-26 sont les suivantes :

1° La consultation a lieu pendant le temps de travail, au scrutin secret sous enveloppe ou par voie électronique dans les conditions prévues aux articles R. 2324-5 à R. 2324-17. Son organisation matérielle incombe à l'employeur;

2° Le résultat du vote fait l'objet d'un procès-verbal dont la publicité est assurée dans l'entreprise par tout moyen. Ce procès-verbal est annexé à l'accord approuvé lors du dépôt de ce dernier. En cas d'accord conclu avec un représentant élu du personnel mandaté ou un salarié mandaté, le procès-verbal est également adressé à l'organisation mandante.

2232-3 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 (V)

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Les modalités d'organisation de la consultation prévoient :

- 1° Les modalités d'information des salariés sur le texte de la convention ou de l'accord ;
- 2° Le lieu, la date et l'heure du scrutin ;
- 3° Les modalités d'organisation et de déroulement du vote ;
- 4° Le texte de la question soumise au vote des salariés.

. 2232-4 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les salariés sont informés, quinze jours au moins avant la date prévue du scrutin, de l'heure et de la date de celui-ci, du contenu de l'accord et du texte de la question soumise à leur vote.

R. 2232-5 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

□ Legif. 

Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 
Jp.Admin. 
Jurical

Jp.Admin. 

Jurical

Les contestations relatives à l'électorat et à la régularité de la consultation sont de la compétence du tribunal judiciaire qui statue en dernier ressort. Elles sont introduites dans les délais prévus à l'article R. 2324-24. La décision est susceptible d'un pourvoi en cassation.

> Sous-section 2: Dispositions relatives à l'approbation par les salariés des accords négociés en application de l'article L. 2232-12

). 2737-6 Decision nº406760 du 7 décembre 2017, v. init. ■ Plan 🎍 Jp.C. Cass. 👚 Jp.Appel 🔒 Jp.Admin. 💆 Juricaf

I. - La ou les organisations syndicales sollicitant l'organisation de la consultation notifient par écrit leur demande à l'employeur et aux autres organisations syndicales représentatives dans un délai d'un mois à compter de la date de signature de l'accord.

II et III (Annulés).

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

p.1374 Code du travail